Nombre de conseillers

En exercice: 08 Présents: 07

Président.

Votants: 08
Date de la convocation

13.12.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois décembre, les membres du Comité Syndical, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel, après convocation légale sous la Présidence de Monsieur Serge LEMOINE,

<u>Etaient présents</u>: M. Claude CORSAINT – DELME; M. Michel FORFERT – DELME; M. Xavier GROSCLAUDE – DELME; M. Laurent MATHIEU – PUZIEUX; M. Eric FRAMBOURT – PUZIEUX; M. Serge LEMOINE – DONJEUX;

M. Daniel LESEUR – DONJEUX

Était excusé :

<u>Était absent</u> : M. Didier THESE – DELME a donné procuration à M. Serge

LEMOINE

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Michel FORFERT a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

1. Réforme des redevances de l'eau au 1^{er} janvier 2025 – Fixation du tarif de la « Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 »

Monsieur le Président donne lecture du courriel de la Préfecture rappelant la délibération à prendre au sujet de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 » avant le 31 décembre 2024.

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024/32 du 18 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration);
 - il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement;

Considérant que **l'Agence de l'eau Rhin-Meuse** a fixé à **0.46 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour **l'année 2025**

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide, à l'unanimité :

- De fixer à 0.138 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

N°	Nomenclature		Objet de la délibération	N°
délibérations	N°	Thème		page
1	7.1	Décisions budgétaires	Réforme des redevances de l'eau au 1 ^{er} janvier 2025 – Fixation du tarif de la « Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 »	2024/010

NOM / PRENOM	FONCTION	SIGNATURE	
LEMOINE SERGE DONJEUX	PRESIDENT		
THESE DIDIER DELME	VICE PRESIDENT	A donné procuration à M. S. LEMOINE	
CORSAINT CLAUDE DELME	DELEGUE TITULAIRE		
FORFERT MICHEL DELME	DELEGUE SUPPLEANT		
GROSCLAUDE XAVIER DELME	DELEGUE TITULAIRE		
MATHIEU LAURENT PUZIEUX	VICE PRESIDENT		
FRAMBOURT ERIC PUZIEUX	DELEGUE TITULAIRE		
LESEUR DANIEL DONJEUX	DELEGUE TITULAIRE		